

**DEPARTEMENT DE L'ORNE**  
**COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE**

*Arrêté de Police temporaire n°063\_2025*

*Portant réglementation du stationnement et de la circulation*

**Rue des Tailles (n°9 - Hôtel des Tailles)**

**Réf :** VV/PM /063\_2025

**Le Maire de Mortagne au Perche,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** l'état des lieux de la voirie ;

**Considérant** la demande en date du 28/03/2025, par l'entreprise SAS Menuiserie Gadeyne, afin d'obtenir l'autorisation de stationner devant le 09, rue des Tailles à Mortagne Au Perche et d'interdire la circulation afin d'effectuer la dépose de la porte cochère de la propriété avec une grue, le mardi 1er avril 2025, de 07h00 à 12h00.

**Considérant** que pour permettre, la sécurité de tous les usagers sur et autour de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTÉ**

**Article 1** – La présente demande est accordée à l'entreprise SAS Menuiserie Gadeyne afin de procéder à la dépose de la porte cochère de l'Hôtel des Tailles, le mardi 1er avril 2025, de 07h00 à 12h00 sous réserve des articles suivants :

**Article 2** – La circulation et le stationnement seront interdits, le temps de l'intervention, rue des Tailles, dans la partie comprise entre le n°1 et le n°13.

**Article 3** - Les interdictions au droit et aux abords du lieu de l'intervention seront mises à disposition, par les services techniques de la commune, à l'entreprise pétitionnaire. Celle-ci se chargera de la mettre en place au moment de l'intervention et de la retirer immédiatement après la fin des travaux.

Elles seront maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant l'intervention puis enlevées à la fin des travaux, par la société pétitionnaire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur les lieux.

A charge du bénéficiaire d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

**Article 4- Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :**

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du déménagement.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

**Article 6** – Tous stationnement réputé gênant ou dangereux, pourra faire l'objet d'un enlèvement aux frais et à la charge du propriétaire, par les Ets « Raimond » ZA des Gaillons, Saint Hilaire le Châtel.

**Article 7** – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**A MORTAGNE AU PERCHE, le 28/03/2025**

**Le Maire,**



**Virginie VALTIER**